

# VD\_OMNI PE.2013.0331 vom 20. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0331](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0331)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0331 du 20 janvier 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0331 del 20 gennaio 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Recours rejeté. Confirmation de la décision du SPOP de refuser une autorisation de séjour au requérant de nationalité angolaise admis provisoirement en Suisse depuis 1998, au motif qu'il n'était pas suffisamment intégré. En effet, l'intéressé bénéficie de l'assistance publique, comme son fils, il n'a pas d'emploi, il est endetté et il a été condamné pour des actes violents à une peine de longue durée.

## Erwägungen

### E. 1

La décision querellée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36). Déposé en temps utile (95 LPA-VD), devant l'autorité compétente (art. 83 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire, LOJV, RSV 173.01), par une personne ayant manifestement la qualité pour recourir (art. 75 LPA-VD) et réunissant au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La décision litigieuse fait suite à la demande d'une autorisation de séjour (permis B) par un étranger admis provisoirement (permis F) en Suisse depuis 1998. Le requérant critique cette décision en faisant valoir, en substance, que l'autorisation requise devrait lui être octroyée.

a) Selon l'art. 84 al. 5 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Cette disposition ne constitue pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 2C\_766/2009 du 26 mai 2010 c. 4). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEtr, ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr qui reprend l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance sur le séjour et l'établissement des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE). Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative, elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. arrêt de principe ATAF C\_5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4 repris plus récemment dans ATAF C\_5718/2010 du 27 janvier 2012). L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) est une disposition

d'exécution des art. 30 al. 1 let. b et 84 al. 5 LEtr. Cette disposition a repris la plupart des critères développés par le Tribunal fédéral, puis par le TAF dès 2007, sous l'empire de l'art. 13 let. f OLE, lorsqu'il s'agissait de définir les cas de rigueur permettant d'obtenir une autorisation de séjour exemptée des mesures de limitation (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1; 2C\_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2; CDAP PE.2011.0185 du 19 avril 2012). Elle dispose ce qui suit: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance". Le TAF a rappelé, notamment dans l'arrêt C\_5479/2010 du 18 juin 2012, que cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. Andrea Good/ Titus Bosshard, Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen, in : Caroni/ Gächter/ Turnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, p. 226 s. n° 2 et 3 ad art. 30 LEtr). Conformément à l'art. 10 al. 1 er let. d de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, un étranger pouvait être expulsé de Suisse ou d'un canton, si lui-même ou une personne aux besoins de laquelle il était tenu de pourvoir tombait d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Sur la base de cette disposition, le Tribunal administratif puis la CDAP ont considéré, de jurisprudence constante, que la dépendance de l'assistance publique faisait obstacle à toute transformation d'un permis F en permis B (voir notamment arrêt PE.2011.0397 du 10 juillet 2012 et les réf.cit). L'actuel art. 62 let. e LEtr prévoit expressément que la dépendance de l'assistance publique constitue un motif de révocation de l'autorisation de séjour; au vu de cette disposition, il se justifie de s'en tenir à la jurisprudence précitée, un motif de révocation d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 62 LEtr autorisant a fortiori le refus d'une telle autorisation (voir notamment arrêts PE.2010.0258 du 2 novembre 2010 consid. 2 et PE.2008.0350 du 30 juin 2009 consid. 4a). Selon la jurisprudence, la détention d'un permis F n'est pas un obstacle en soi à une intégration professionnelle en Suisse, et le titulaire d'un permis F ne saurait par conséquent prétendre à l'octroi d'un permis B au seul motif qu'il éprouve des difficultés à trouver du travail (voir arrêts PE.2011.0038 du 4 juillet 2011 consid. 4a et les réf. cit.; PE.2010.0269 du 22 février 2011 consid. 5a et les réf. cit.). Au demeurant, une intégration particulièrement réussie, qui pourrait justifier l'octroi d'un permis B, suppose précisément une insertion dans le monde du travail et la capacité pour l'étranger d'être financièrement autonome (arrêt PE.2006.0661 du 27 avril 2007 consid. 4b p. 8). Cela dit, un simple risque d'être à la charge de l'assistance publique ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c p. 641; 122 II 1 consid. 3c p. 8). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance

publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 125 et 122 précités; PE.2008.0004 du 14 avril 2008; PE.2003.0315 du 21 juin 2004). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales comme les indemnités de chômage (ATF 2A.11/2001 du 5 juin 2001, consid. 3a). Selon l'art. 62 let. b et c LEtr, l'autorité compétente peut également révoquer une autorisation de séjour si: "b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal; c. il a commis de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;" La jurisprudence a précisé qu'une peine privative de liberté de plus d'une année est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 al. 1 let. b in initio LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). b) En l'espèce, le recourant âgé de 47 ans, réside en Suisse depuis 17 ans et a toujours bénéficié du régime de l'admission provisoire (permis F). Depuis son arrivée en Suisse, le recourant a fréquemment été à la charge de l'assistance publique et n'a été autonome que du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 31 janvier 2011. A cela s'ajoute, qu'il a reçu des prestations indues de l'EVAM. Au vu de sa santé physique et de sa situation personnelle, rien ne justifie qu'il ne soit resté sans emploi si longtemps ce qui démontre une intégration insuffisante. Par ailleurs, ses dettes n'ont fait que de s'accroître et ne permet pas d'être optimiste quant à l'évolution de sa situation financière. Ensuite, le comportement du recourant n'est pas irréprochable et il a été condamné en 2006 pour des actes violents à une peine de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr. Bien que plus de sept ans se soient écoulés depuis, la dernière condamnation pénale est relativement récente et ne permet pas de conclure que le recourant respectera désormais l'ordre établi. Dans ces circonstances, on ne peut considérer que le recourant soit à ce jour suffisamment intégré, conformément aux exigences de l'art. 84 al. 5 LEtr en relation avec les art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. L'appréciation de l'autorité intimée doit dès lors être confirmée. c) Enfin, le recourant sollicite la clémence de la CDAP s'agissant des faits reprochés à l'origine du refus de l'autorité intimée. Cet argument n'est pas concluant. Le Tribunal cantonal doit contrôler si le SPOP a fait une bonne application de la législation fédérale sur les étrangers; il ne lui incombe pas d'examiner si la décision attaquée est opportune ni si une décision plus "clémentine" aurait pu être prise par l'administration. Quoi qu'il en soit, le SPOP a relevé, en conclusion de sa réponse, que le recourant peut "représenter sa demande lorsque sa situation sera plus favorable (...), en particulier lorsqu'il aura trouvé une stabilité professionnelle et assaini ses finances" . Il a aussi été indiqué suffisamment clairement au recourant ce qu'il devra faire pour obtenir le cas échéant l'autorisation à laquelle il prétend. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée.

### **E. 3**

Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public, un émolument de justice d'un montant de 500 fr. sera mis à la charge du recourant qui succombe. Il ne lui sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.